

Unité départementale des Côtes d'Armor

Plérin, le 13 juin 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



ANTARGAZ

ZI La Gare
22460 ST HERVE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/05/2022 dans l'établissement ANTARGAZ implanté ZI La Gare 22460 ST HERVE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site de Saint-Hervé a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 05/08/09 complété successivement jusqu'en octobre 2017.

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement, la société ANTARGAZ a notifié à M. le Préfet des Côtes d'Armor la cessation définitive de son site de Saint-Hervé par courrier daté du 09/08/2021. Les activités du site de Saint-Hervé ont ainsi été mises à l'arrêt depuis le 30/09/2021.

L'objet de la visite d'inspection est ainsi d'établir si les dispositions prévues par le code de l'Environnement en matière de mise en sécurité du site sont correctement mises en oeuvre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANTARGAZ
- ZI La Gare 22460 ST HERVE
- Code AIOT dans GUN : 0005500418
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

Le site d'ANTARGAZ à Saint-Hervé est un dépôt relai de propane (classement SEVESO seuil haut). Ses activités étaient constituées :

- d'un stockage de propane sous pression dans une sphère aérienne de capacité 2000 m³,
- d'un approvisionnement de la sphère de GPL par camions citernes gros-porteurs,
- d'une zone de chargement de camions citernes petits - porteurs pour l'approvisionnement de la clientèle en propane "vrac".

Le thème de visite retenu est la mise en sécurité du site dans le cadre de la cessation d'activité.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Cessation - Suppression des risques d'incendie et d'explosion	Code de l'environnement du 02/05/2013, article R. 512-39-1. 3°
Cessation - Surveillance des effets de l'installation sur son environnement	Code de l'environnement du 02/05/2013, article R. 512-39-1. 4°
Cessation - usage futur du site	Code de l'environnement du 02/05/2013, article R. 512-39-2. II
Mise en sécurité - cheminée	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R. 512. 39-1.II

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Cessation - Evacuation des déchets	Code de l'environnement du 02/05/2013, article R. 512-39-1. 1°
Cessation - Evacuation des produits dangereux	Code de l'environnement du 02/05/2013, article R. 512-39-1. 1°
Cessation - Interdictions ou limitations d'accès au site	Code de l'environnement du 02/05/2013, article R. 512-39-1. 2°

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les principales dispositions réglementaires destinées à mettre en sécurité le site de Saint-Hervé sont aujourd'hui en place : le site ne stocke plus de gaz et les installations concernées ont été inertées.

L'inspection rappelle néanmoins que certains contrôles destinés à maintenir en état les installations connexes dans l'attente de la déconstruction doivent être réalisés selon une périodicité identique à celle pratiquée avant la déclaration de cessation : installations électriques, extincteurs, centrale de détection notamment. Les rapports de contrôles correspondants devront être transmis à l'inspection. La consignation des installations mises à l'arrêt doit également être attestée par le prestataire qui est intervenu et le rapport correspondant transmis à l'inspection dans le même délai.

L'inspection a également identifié un risque de chute sur la chaussée intérieure du site de la cheminée de l'ancien atelier de rénovation de citernes : la société ANTARGAZ devra y remédier rapidement.

Par ailleurs, des investigations destinées à identifier plus précisément l'étendue de la pollution aux hydrocarbures au droit du site doivent être réalisées. L'absence d'atteinte de la nappe sous-jacente doit également être confirmée, le cas échéant par un prélèvement d'eau souterraine.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Cessation - Evacuation des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/05/2013, article R. 512-39-1. 1°
Thème(s) : Risques accidentels, Cessation d'activité - Evacuation des produits dangereux
Prescription contrôlée : L'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement prévoit que les dispositions suivantes soient mises en œuvre dans le cadre de la cessation d'activité d'un site autorisé : « I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. [...] » II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, « la gestion des déchets » présents sur le site ;
Constats : Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement, la société ANTARGAZ a notifié à M. le Préfet des Côtes d'Armor la cessation définitive de son site de Saint-Hervé par courrier daté du 09/08/2021. Les activités du site de Saint-Hervé ont ainsi été mises à l'arrêt depuis le 30/09/2021. Les opérations de démantèlement des installations ont débuté par le transfert sur d'autres sites de certains équipements annexes : cuve de fioul, compresseur par ex. Selon l'évaluation faite par l'exploitant, les travaux pourraient durer jusqu'en octobre 2022 voire davantage, suivant le devenir du site (vente ou reprise pour un autre usage par la société elle-même). Les équipements seront soit réutilisés sur d'autres sites du groupe soit évacués en tant que déchets (notamment parties métalliques - tuyauteries et réservoirs). Au cours de la visite réalisée en 2021, l'inspection avait d'ores et déjà identifié certains déchets devant faire l'objet d'une évacuation dans le cadre de la cessation. Il s'agit en particulier d'huiles usagées associées à la pomperie, de boues provenant du séparateur à hydrocarbures du site ou encore de produits dangereux présents notamment dans une armoire sécurisée située en extérieur. La demande formulée par l'inspection était la suivante : Observation n° 2021-2 : Outre l'évacuation du gaz qui a été réalisée, la mise en sécurité du site passe par l'évacuation de l'ensemble des produits dangereux et des déchets présents. L'inspection demande à la société ANTARGAZ d'apporter, dans le délai d'un mois, les justificatifs attestant que l'ensemble des produits dangereux et déchets présents sur le site ont bien été évacués dans des conditions satisfaisantes (bordereaux de suivi des déchets à joindre). L'inspection du 18 mai 2022 a permis d'établir que les déchets en question avaient été évacués par un prestataire spécialisé. Les bordereaux de suivi de déchets correspondants ont été fournis à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Cessation - Evacuation des produits dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/05/2013, article R. 512-39-1. 1°
Thème(s) : Risques accidentels, Cessation d'activité - Evacuation des produits dangereux
Prescription contrôlée : L'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement prévoit que les dispositions suivantes soient mises en œuvre dans le cadre de la cessation d'activité d'un site autorisé : « I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. [...] » II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, « la gestion des déchets » présents sur le site ;
Constats : L'ensemble des installations contenant du gaz (sphère, tuyauterie, pompes, compresseurs et bras de chargement) a été vidé de son contenu au cours du mois d'octobre 2021. Pour chasser le gaz résiduel, les équipements concernés ont été "noyés" à l'eau : l'eau utilisée a été collectée dans un bassin adjacent. Lors de l'inspection réalisée en octobre 2021, ne restaient sur place qu'un réservoir domestique de propane alimentant la chaudière des bâtiments administratifs (2 m ³) et une cuve de gasoil permettant le fonctionnement des chariots éléveurs. L'inspection avait ainsi demandé dans son rapport daté du 15/11/2021 : Observation n° 2021-1 : L'inspection demande à la société ANTARGAZ de lui transmettre : • sous un mois : le certificat d'inertage de l'ensemble des installations ayant contenu du gaz ; • dès leur réception : les résultats d'analyses des eaux collectées dans le bassin suite à la vidange des installations. Ces résultats seront analysés afin d'évaluer si l'eau peut être ou non envoyée dans le réseau collectif. Si tel n'est pas le cas, les bordereaux de suivi de déchets associés à son élimination dans une filière adaptée seront également joints à la réponse apportée. La société ANTARGAZ a depuis transmis à l'inspection les certificats d'inertage (datés du 21/10/2021) des lignes, de la pomperie, des postes de chargement et déchargement ainsi que de la sphère de stockage elle-même. Les résultats d'analyse de l'eau utilisée pour l'inertage lui ont également été transmis et n'ont pas révélé de polluant nécessitant une évacuation en tant que déchet. L'eau du bassin a donc depuis lors été vidangée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Cessation - Interdictions ou limitations d'accès au site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/05/2013, article R. 512-39-1. 2°
Thème(s) : Risques accidentels, Cessation d'activité - Interdictions ou limitations d'accès au site
Prescription contrôlée : II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : [...] 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
Constats : Le dépôt est clôturé sur toute sa périphérie (grillage d'une hauteur supérieure à 2 m). Toutes les dispositions visant à la maîtrise des accès et à la surveillance du site restent opérationnelles. L'accès au site est par ailleurs interdit en l'absence de l'exploitant (affichages présents pour interdire l'entrée sur site). L'accès à des prestataires extérieurs intervenant sur le site dans le cadre du démantèlement sera réalisé conformément aux procédures actuelles existantes : prise de rendez-vous, réalisation d'un plan de prévention, délivrance d'un permis de feu le cas échéant etc. Le plan d'opération interne ainsi que le système d'astreinte technique associé ne sont plus aujourd'hui opérationnels compte-tenu de l'absence de risque lié au gaz désormais.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Cessation - Suppression des risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/05/2013, article R. 512-39-1. 3°

Thème(s) : Risques accidentels, Cessation d'activité - Suppression des risques d'incendie ou d'explosion

Prescription contrôlée :

II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

[...]

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

Constats :

L'inspection a pu constater en 2021 lors de sa visite que les réserves d'eau destinées à l'extinction d'incendie avaient été vidées lors de l'inertage des installations. Ces moyens ne sont en effet à ce jour plus requis puisque le gaz n'est plus présent sur le site.

Les contrôles de sécurité (installations électriques, extincteurs, alarmes notamment) doivent être poursuivis sur les installations restantes selon la périodicité aujourd'hui en vigueur.

L'inspection avait demandé suite à sa visite réalisée en octobre 2021 :

Observation n° 2021-3 :

L'inspection demande à la société ANTARGAZ dans le délai d'un mois :

- de définir les moyens de lutte contre l'incendie qu'il entend maintenir opérationnels jusqu'à la fin de la déconstruction ;
- de justifier de la consignation d'une partie des installations électriques (nature et périmètre à définir) non-nécessaires à la poursuite des opérations de déconstruction ;
- de s'engager à maintenir les contrôles de sécurité, de maintenance et les contrôles périodiques sur les équipements toujours présents sur le site (dont les moyens de lutte contre l'incendie, les moyens de détection et de surveillance, les installations électriques etc.).

L'inspection réalisée en 2022 a ainsi permis de dresser les constats suivants :

- au fur et à mesure de l'avancée de la déconstruction du site, un plan de prévention viendra encadrer les opérations et définir pour chaque intervenant les moyens de prévention et de protection nécessaires ; en l'état actuel, le maintien des extincteurs comme moyens de lutte contre l'incendie est approprié à la situation.

- les extincteurs ont été contrôlés pour la dernière fois en février 2021 : le contrôle 2022 par la société DESAUTEL est planifié.

- une partie des installations qui n'a pas vocation à être réutilisée a bien été consignée.

- les installations électriques ont été contrôlées pour la dernière fois par la société DEKRA en décembre 2020. Le prochain contrôle est planifié le 15 juin 2022.

- la centrale de détection OLDHAM a été contrôlée en avril 2021 (contrôle annuel).

Certains retards dans les contrôles périodiques réalisés ont été constatés. Ils doivent donc être réalisés rapidement et les rapports correspondants transmis à l'inspection :

- rapport de contrôle des extincteurs (Société DESAUTEL) ;
- rapport de consignation des installations (Société SNEF) ;
- rapport de contrôle des installations électriques (Société DEKRA) ;
- rapport de contrôle de la centrale OLDHAM (Société OLDHAM).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Cessation - Surveillance des effets de l'installation sur son environnement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/05/2013, article R. 512-39-1. 4°
Thème(s) : Risques accidentels, Cessation d'activité - Surveillance des effets sur l'environnement
Prescription contrôlée : II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : [...] 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
Constats : Des investigations ont été confiées par la société ANTARGAZ à la société FONDASOL pour la remise d'une étude de diagnostic du milieu souterrain. L'inspection avait ainsi demandé à la société ANTARGAZ de lui communiquer l'étude en question avant le 31/03/2022. Cette étude (référencée Rapport n° PR.44EN.21.0098-001-04/01/2022) a été transmise à l'inspection et met en évidence : - des anomalies remarquables en hydrocarbures C10-C40 dans les remblais superficiels à faible profondeur (< 60 cm) au sud-est de l'atelier et au droit de la plateforme au sud-ouest, avec localement une zone de pollution concentrée ; - une anomalie en plomb dans les remblais superficiels (un seul prélèvement) à proximité de l'aire de lavage. La rapport indique cependant que compte-tenu de la délimitation verticale des contaminations et des observations de terrain (pas d'eau rencontrée lors des sondages), la migration des polluants hors site via les eaux souterraines n'est pas retenue. Ainsi la surveillance des eaux souterraines au droit du site, à ce stade des investigations réalisées, ne semble pas nécessaire. Le risque potentiel identifié serait donc limité aux utilisateurs futurs du site : risque d'inhalation de polluant adsorbé sur les poussières ou d'ingestion de sol. La société FONDASOL Environnement recommande cependant de réaliser des investigations complémentaires dans le sol afin de délimiter l'étendue horizontale de la pollution aux hydrocarbures identifiée, dans l'optique d'excaver les terres polluées. Enfin, elle préconise de maintenir la couverture du sol au droit de l'anomalie en plomb, dans l'attente de connaître précisément quelle sera l'occupation future du site : la gestion de cette zone (remédiation éventuelle) devra ainsi être adaptée à l'utilisation qui en sera faite. L'inspection précise que les mesures de gestion du site seront traitées, une fois les investigations complémentaires réalisées, dans le cadre de l'instruction du mémoire de cessation du site prévu à l'article R. 512. 39-3. I du Code de l'Environnement. Elle demande aujourd'hui à la société ANTARGAZ : - de compléter son argumentaire s'agissant de l'absence de pollution de la nappe au droit des anomalies en hydrocarbures identifiées : quelle est le profondeur de la nappe à cet endroit ? Le lessivage du sol peut-il avoir conduit à un entraînement dans les eaux souterraines avant que la couverture en enrobé n'ait été réalisée ? En cas de doute sur une éventuelle contamination des eaux souterraines, vérifier la qualité de la nappe souterraine au droit du site par un prélèvement. - de lui transmettre le rapport établi suite aux investigations complémentaires réalisées par FONDASOL dès sa réception.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Cessation - usage futur du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/05/2013, article R. 512-39-2. II
Thème(s) : Risques accidentels, Cessation d'activité - Usage futur du site
Prescription contrôlée :
II. Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable. L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.
Constats : Dans un courrier adressé le 9 août 2021 à la mairie de Saint-Hervé (avec copie au président de l'EPCI - Loudéac Communauté Bretagne Centre), la société ANTARGAZ signale qu'à l'issue du démantèlement des installations de son site, les terrains occupés pourraient être libérés et affectés à un nouvel usage : l'usage proposé par ANTARGAZ est industriel ou artisanal. A ce courrier adressé à la mairie n'étaient cependant pas joints les plans du site, ni les études et rapports sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, qui n'étaient pas connus à ce moment-là. La société ANTARGAZ a informé l'inspection le jour de sa visite qu'elle n'avait pas reçu, au terme du délai des trois mois fixé par la réglementation, de réponse de la part de la mairie s'agissant de l'usage futur du site proposé. La société ANTARGAZ doit aujourd'hui informer formellement le Préfet ainsi que les personnes consultées de l'accord/désaccord sur les types d'usages futurs proposés. Les documents relatifs à la situation environnementale du site seront par ailleurs communiqués à la mairie de Saint-Hervé et à l'EPCI concerné.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R. 512. 39-1.II

Thème(s) : Risques accidentels, Cheminée de l'atelier

Prescription contrôlée :

La notification prévue à l'article R. 512-39-1 I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Constats :

La cheminée de l'ancien atelier de rénovation des citernes menace aujourd'hui de s'effondrer et de tomber sur la chaussée interne (voir photo ci-dessous).

La société ANTARGAZ doit y remédier pour éviter un accident sur le site.



Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet